

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2022_261

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES HALLES DU MARCHÉ COUVERT
ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER
PAR L'ASSOCIATION PROJET SAINTE GERMAINE
« VIDE GRENIER D'AUTOMNE » 2022**

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des - Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

- Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue le 6 septembre 2022,
- Vu le dossier de manifestation en date du 6 septembre 2022 présentée par Monsieur Karim Péria, président de l'association Projet sainte Germaine, 4 rue d'Arbois de Jubainville pour un vide grenier sous les halles à Bar sur Aube, prévu le dimanche 2 octobre 2022,
- Vu l'avis favorable du maire en date du 15 septembre 2022 à organiser cette manifestation,

- Considérant que l'autorisation de vente au déballage doit être accordée par le Maire,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation d'organiser le vide grenier

Monsieur Karim Péria, Président de l'association Projet sainte Germaine, est autorisé à occuper les halles du marché couvert, à Bar sur Aube afin d'y organiser un vide-grenier le dimanche 2 octobre 2022.

ARTICLE 2 : les halles du marché couvert

Les clés devront être retirées auprès du secrétariat des services techniques le vendredi 30 septembre et redonnées le lundi 3 octobre 2022. Une caution de 300 euros sera demandée. Un état des lieux avant et après la manifestation sera effectué. Un PV sera établi.

ARTICLE 3 : Restauration/buvette

L'organisateur est autorisé à proposer à la vente des denrées au public selon les préconisations de l'article 5 du présent arrêté.

L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires par un arrêté qui lui sera transmis avant sa manifestation.

ARTICLE 4 : Moyens techniques / personnel

Les demandes éventuelles de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées par l'organisateur et à sa charge exclusive.

L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les membres de l'association.

ARTICLE 5 : recommandations techniques et prescriptions

Les préconisations éventuelles des services de l'Etat en matière de sécurité devront être impérativement respectées.

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Les entrées des halles devront être dégagées de tout véhicule.
- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

Les mesures sanitaires des services de l'Etat devront être impérativement respectées :

L'organisateur s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur au jour de la manifestation pour le type de manifestation organisée (pass sanitaire, masque, gel hydroalcoolique, restauration et buvette, ...)

ARTICLE 6 : Sécurité

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble du site affecté à la manifestation.

ARTICLE 7 : occupation gratuite du domaine public

L'occupation du domaine public n'est soumise à aucune redevance, l'association Projet Ste Germaine, association à but non lucratif organise une manifestation ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur.

ARTICLE 8 : Durée d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 2 octobre 2022 à partir de 7h à 20 heures environ.
Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 9 : Respect et obligation du projet initial

L'organisateur devra respecter le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale.

ARTICLE 10 : Responsabilité de l'organisateur

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire

pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 11 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 12 : Concurrence

L'organisateur ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

ARTICLE 13 : Registre

L'organisateur devra préalablement fournir un registre comprenant les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et la déclaration sur l'honneur par laquelle chaque particulier s'engage à ne participer qu'exceptionnellement à ce type de manifestation et à ce que les objets proposés à la vente n'aient pas été récemment achetés dans le but d'être revendus au cours de la manifestation.

ARTICLE 14 : Tenue du registre et contrôle

Le registre devra être coté et paraphé par le maire de Bar sur Aube et tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 15 : Transmission du registre

Dans un délai de huit jours après la manifestation, le registre devra être déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement, sous couvert de M. le Maire de Bar sur Aube, pour y être conservé.

ARTICLE 16 : Information aux participants

L'organisateur est tenu d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et la Chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à M. le Chef du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 15 septembre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE

Transmis au représentant de l'Etat le 15/09/2022
Notifié le 21/09/2022